Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 16 (1871)

Heft: (7): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 7 (1871).

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUÉDOISE. (*Fin.*)

A côté de l'indelta la Suède a encore une petite armée permanente, dont une garde royale, d'environ 8 mille hommes recrutés volontairement (warfwade). Cette troupe, qui forme deux régiments d'infanterie, deux de cavalerie, trois d'artillerie et trois compagnies du génie, est nécessaire pour avoir de bonnes armes spéciales, qui demandent une instruction plus prolongée que l'infanterie, pour tenir garnison permanente dans quelques places ainsi que dans la capitale ouverte, et pour encadrer les milices de deux provinces, le Wermland et le Bleekinge, qui ne fournissent que peu ou point d'indelta.

Le projet propose le maintien de cette troupe, avec quelques modifications et réductions. Il conserverait les deux régiments d'infanterie de la garde, ayant leur milice à Stockholm, transformerait le régiment d'infanterie de marine, devenu superflu par la marine à vapeur, en régiment de ligne comme cadre de la milice du Bleekinge, tous trois à 500 hommes seulement sur pied de paix; en outre le régiment actuel des chasseurs à pied du Wermland serait réduit à un bataillon de 500 hommes; avec cela un régiment de cavalerie de la garde, un de hussards, l'artillerie et le génie. En somme l'effectif habituel serait diminué de près de moitié, ce qui permettrait quelques économies à reporter sur d'autres chapitres.

A l'âge de 40 ans et après 15 ans de service les soldats enrôlés reçoivent leur retraite et la pension; ceux de l'indelta et les chasseurs du Wermland ne reçoivent cette retraite qu'à l'âge de 45 ans. Les uns et les autres peuvent quitter le service après 7 ans en fournissant un remplaçant, et après 15 ans sans en fournir.

Deux catégories d'exemptés et de dispensés atténuent l'obligation générale du service, et nous remarquons à cet égard une innovation que le projet dit emprunter à la Suisse, c'est-à-dire que quelques catégories d'exemptés seraient soumis à un impôt militaire.

Les miliciens font partie d'un district dont le nombre total correspond au nombre des régiments d'infanterie, et qui doit aussi correspondre autant que possible au cantonnement de ces troupes.

Les hommes valides qui, à un titre ou à un autre, ne font pas partie d'un des corps de la défense nationale sont compris dans le landsturm, aussi réparti par districts provinciaux. Une particularité de cette classe de troupes, c'est que les hommes non indigents doivent s'armer, s'équiper et s'habiller à leurs frais, même se nourrir en temps de mise sur pied, ce qui ne doit pas être exempt de complications et serait difficile peut-être dans tout autre pays que la Suède.

D'autre part les hommes du landsturm jouissent d'un privilège rare dans une monarchie, et qui n'existe même pas en Suisse. Ils ont le droit de présenter trois candidats pour les grades d'officiers de compagnie, qui sont nommés définitivement par le gouvernement